

*Délibérations du Conseil Municipal du 26 juin 2025*

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 20h07,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

**Etaient présents** : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BREHIER, MME ROCH, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON Maires adjoints,  
M. DELAHAIE, M. LEDUC, M. MONROIG, MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, M. BETTI, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés** : M. PICARD par M. FRIMON-RICHARD et MME TISSOT par M. LANOË

Madame MERTZ a été élue secrétaire de séance.

*Le procès-verbal du 9 avril 2025 a été approuvé sans observation.*

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décision n° 2025-015-3 du 3 avril 2025 Contrat de maintenance et services informatiques conclu avec la société CONECTIA.** Un contrat de maintenance et services informatiques est conclu avec la société CONECTIA sise 20 Rue du Pont des Halles à RUNGIS (94150). Le contrat couvre les prestations suivantes :

- Support informatique et administration (serveurs et périphériques) pour un montant de redevance mensuel de 210,00 € HT,
- Sécurité et gestion des postes de travail pour un montant de redevance mensuel de 349,50 € HT.

Toute modification ou extension de l'installation informatique de la ville fera l'objet d'une révision de la redevance, en fonction des prestations supplémentaires à fournir. Le contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Décision n° 2025-016-3 du 3 avril 2025 Contrat de maintenance et services informatiques conclu avec la société ABSYS.** Un contrat de maintenance informatique est conclu avec la société ABSYS sise 73 Avenue Charles de Gaulle à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600). Il couvre la maintenance des postes de travail de la mairie, de l'espace jeunes, de l'accueil de loisirs, du centre technique et du centre social. Le contrat est conclu pour un montant annuel de 4 200,00 € HT et pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Décision n° 2025-017-14 du 11 avril 2025 Action de formation « Initiation Premiers Secours Junior ».** L'organisme « FORMALAVI PREV' » sis 2A Domaine des Moulineaux à LACHAPELLE RABLAIS (77370) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Initiation premiers secours junior », qui aura lieu le 24 mai 2025 pour une dépense correspondante de 380,00 € TTC.

**Décision n° 2025-018-14 du 17 avril 2025 Action de formation « UME 91 ».** L'organisme UME 91 sis 9 Boulevard des Coquibus à EVRY (91030) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Connaître et comprendre les nouvelles générations pour en faire des citoyens de demain », qui aura lieu le 29 avril 2025 de 17h00 à 19h00 en visioconférence pour une dépense correspondante de 40,00 € TTC.

**Décision n° 2025-019-3 du 26 mai 2025 Passation d'un contrat pour l'entretien et la vérification du paratonnerre de l'Eglise.** Un contrat pour l'entretien et la vérification du paratonnerre de l'Eglise Saint-Pierre à Egly, d'un montant annuel de 220,00 € HT est conclu avec la société B.C.M. FOUORE sise 444 Rue Léo Lagrange à DOUAI (59500), pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, renouvelable tous les ans par reconduction expresse. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

**Décision n° 2025-020-3 du 28 mai 2025 Réhabilitation/Extension de l'Accueil de Loisirs Raymond Durix – Contrat d'architecte.** Un contrat d'architecte pour les missions MDT, VISA, DET, AOR et DOE pour la réhabilitation et l'extension de l'accueil de loisirs Raymond Durix est conclu avec la société TMG ARCHITECTES sise 75 Rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES (91100) pour une rémunération fixée à 39 000,00 € HT.

**Décision n° 2025-021-3 du 16 juin 2025 Réhabilitation énergétique et extension de l'Accueil de loisirs Raymond Durix – Contrat pour une mission de coordination sécurité, protection de la santé.** Un contrat de mission de coordination sécurité, protection de la santé est conclu avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION sise 6 Boulevard Archimède à CHAMPS SUR MARNE (77420) pour un prix global et forfaitaire fixé à 5 500,00 € HT.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**2025-027-3 : Adhésion à la compétence « développement des usages et services numériques » du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique**

Monsieur Philippe LEHMANN, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint, chargé du Développement Urbain, Économique et Numérique, expose à l'assemblée que la commune souhaite adhérer à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique, décrite dans l'article 3.3 de ses statuts joints en annexe.

Il précise que le Syndicat assure, pour les membres qui lui en font la demande, la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques à l'échelle du département de l'Essonne, définie dans l'article 3.1 de ses statuts.

À ce titre, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- l'élaboration d'analyses prospectives quant à l'évolution des besoins en matière d'usages et de services numériques ;
- la coordination des acteurs du secteur, pour un déploiement cohérent et conforme aux conclusions du SDTAN, des usages et des services numériques, en particulier par la conclusion de partenariats avec ses membres, partenaires privés ou publics dont l'État ;
- la mise en œuvre d'actions d'animations prenant la forme d'ateliers et de groupes de travail, notamment de communautés d'innovateurs intéressés par des réflexions sur le développement de tout type d'usages et services numériques ;
- la mise en œuvre d'actions de mutualisation d'ingénierie de projets d'usages et services numériques.

Monsieur LEHMANN ajoute que le Syndicat assure également le développement des usages et la fourniture de différents services numériques conformément aux projets prioritaires définis par le SDTAN d'Essonne Numérique.

À ce titre, il peut développer et fournir, pour répondre aux besoins de ses membres, tous types d'usages et de services numériques nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Il précise que le SDTAN inclut un volet dédié à la stratégie de développement des usages et services numériques du territoire. Les principaux services sont détaillés ci-dessous, et la commune choisit ceux dont il souhaite bénéficier.

L'adhésion aux compétences choisies ci-dessus est valable pour une durée de :

2 ans	✘
3 ans	
5 ans	
10 ans	

à compter de la date mentionnée dans la délibération du comité syndical d'Essonne Numérique portant approbation de l'adhésion ;

**Modalités financières de la compétence :**

Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour l'adhésion à Essonne Numérique pour la compétence facultative « développement des usages et services numériques ». L'adhésion est donc gratuite. En revanche, une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services.

- ✓ **Pour le socle commun « Interconnexion fibre optique des sites publics » :**
  - **Fonctionnement** : la commune supporte des participations en fonctionnement pour les dépenses en lien avec le socle commun d'interconnexion fibre optique des sites publics. Cette participation repose sur une contribution par service souscrit et par site. Les modalités de versement et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.
  - **Investissement** : la commune peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice du socle commun selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique.
- ✓ **Pour les autres services à la carte :**
  - **Fonctionnement** : la commune contribue aux dépenses de fonctionnement du Syndicat induites par le développement des usages et services numériques qu'il sollicite expressément du Syndicat conformément à ses statuts. Les modalités et le montant de cette contribution sont déterminés par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.
  - **Investissement** : la commune peut verser des subventions au Syndicat pour l'exercice de la compétence en matière d'usages et services numériques à la carte selon des modalités fixées par délibération du comité syndical d'Essonne Numérique, le cas échéant en tenant compte du nombre de membres concernés et du coût des usages effectués et services utilisés.

*Monsieur GOUSSEFF : on a l'impression que l'on parle de Cœur d'Essonne Agglomération.  
Monsieur LEHMANN répond que l'on parle d'Essonne Numérique. CDEA peut le faire également. Ce dernier nous a fait plusieurs propositions mais techniquement, il ne répond pas à nos demandes. Nous pouvons adhérer ou non.  
Monsieur MATT fait appel à candidature pour désigner 2 délégués, un titulaire et un suppléant. Messieurs LEHMANN et LANOË se proposent. Leurs candidatures sont approuvées.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes ;

**VU** les statuts du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique, notamment l'article 3.3 relatif à la compétence « développement des usages et services numériques » ;

**VU** le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) d'Essonne Numérique ;

**VU** les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 12 juin 2025, et par la commission des finances et des affaires administratives, le 18 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte ouvert Essonne Numérique propose une stratégie commune pour le développement des usages et services numériques, incluant des actions de mutualisation, d'animation et de coordination des acteurs du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que cette compétence permet de répondre aux besoins des collectivités en matière de services numériques, tout en favorisant une réduction des coûts, une optimisation des ressources et une amélioration de la qualité des services publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion est gratuite, mais qu'une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par la commune, conformément aux tarifs définis dans le catalogue de services ;

**CONSIDÉRANT** que cette adhésion permettra à la commune d'Egly de bénéficier de services numériques adaptés à ses besoins tout en participant à une dynamique collective de développement numérique ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les statuts du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique dans son intégralité ;

**APPROUVE** la demande d'adhésion à la compétence facultative « développement des usages et services numériques » du syndicat Essonne Numérique, selon les modalités établies dans la présente délibération, notamment les services à la carte dont il souhaite bénéficier, la durée, le périmètre d'action et les modalités financières de l'adhésion ;

**DIT** que l'adhésion est gratuite mais qu'une contribution sera demandée pour chaque service souscrit par l'Adhérent à partir de tarifs définis dans un catalogue de services ;

**DIT** que l'adhésion est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date mentionnée dans la délibération du comité syndical Essonne Numérique portant approbation de l'adhésion ;

**DÉCIDE** de transférer au syndicat mixte ouvert sa compétence « développement des usages et services numériques », ainsi que toute compétence nécessaire à la mise en œuvre des services à la carte choisis ;

**DÉSIGNE** Monsieur Philippe LEHMANN en tant que délégué titulaire et Monsieur Mathieu LANOË en tant que délégué suppléant qui représentera la commune d'EGLY au sein du comité syndical d'Essonne Numérique ;

**AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches et viser et signer tout document afférent à ce dossier.

#### **2025-028-4 : Avis du conseil municipal sur le projet SAGE du bassin versant de l'Orge et de l'Yvette**

Monsieur Bernard FROGER, Maire-adjoint chargé des travaux et de la voirie, expose à l'assemblée que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orge-Yvette est un outil stratégique de planification élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il vise à garantir une gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques tout en répondant aux enjeux locaux spécifiques. Ce schéma fixe des objectifs environnementaux et opérationnels en cohérence avec les directives nationales et européennes, notamment la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Il précise que les principaux objectifs du SAGE Orge-Yvette sont :

- **Améliorer la qualité des eaux** : Réduction des pollutions diffuses et ponctuelles, mise en conformité des systèmes d'assainissement, et sensibilisation des acteurs.
- **Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques** : Protection des zones humides, restauration hydromorphologique des cours d'eau, et préservation des zones d'expansion des crues.
- **Gérer durablement la ressource en eau** : Réduction des consommations, adaptation au changement climatique, et préservation des nappes stratégiques.
- **Réduire les risques d'inondation** : Préservation des zones inondables, gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques, et sensibilisation des populations.

- **Renforcer la gouvernance locale** : Mobilisation des acteurs locaux, coordination inter-SAGE, et mise en œuvre d'un volet pédagogique.

Monsieur FROGER ajoute que le SAGE constitue un cadre juridique et technique auquel les collectivités doivent se conformer pour garantir la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-1 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU le SAGE Orge-Yvette, adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 février 2025 ;

VU les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le bassin Orge-Yvette, notamment la qualité des eaux, la gestion des risques d'inondation, et la préservation des milieux aquatiques ;

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 12 juin 2025, et par la commission des finances et des affaires administratives, le 18 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Égly est située dans le périmètre du SAGE Orge-Yvette et qu'elle est directement concernée par les objectifs et dispositions de ce schéma ;

**CONSIDÉRANT** que le SAGE constitue un outil essentiel pour garantir une gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques, tout en répondant aux enjeux locaux liés à la qualité des eaux, aux risques d'inondation, et à l'adaptation au changement climatique ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ÉMET** un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orge-Yvette.

#### **2025-029-7 : Cession du bien communal 10 Rue de Boissy – Autorisation de mise en vente**

Monsieur Philippe LEHMANN, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint, chargé du Développement Urbain, Économique et Numérique, expose à l'assemblée que la commune d'Égly est propriétaire d'un bâtiment situé au 10 rue de Boissy, cadastré section AC n°155 P, d'une superficie de 275 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une maison de ville construite en 1800, mitoyenne des deux côtés, offrant une surface utile d'environ 95 m<sup>2</sup>.

Ce bien comprend :

- au rez-de-chaussée : une grande salle avec coin cuisine (45 m<sup>2</sup>) ;
- à l'étage : trois pièces (50 m<sup>2</sup>) ;
- en annexe : une cour intérieure pavée avec remise, atelier, WC, salle d'eau, chaufferie et puits.

Il ajoute que jusqu'à présent utilisé comme local associatif, ce bâtiment est en bon état d'entretien mais nécessite des travaux de rénovation pour un usage d'habitation (remplacement des menuiseries, création de cuisine, salle d'eau, etc.).

Monsieur LEHMANN précise que la commune souhaite céder ce bien pour des raisons économiques. L'évaluation domaniale du 23 juillet 2024 fixe sa valeur vénale à 172 000 € hors taxes et hors droits, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Afin de faciliter cette cession, la commune envisage de recourir aux services d'une agence immobilière pour rechercher un acquéreur.

*Monsieur MATT donne quelques explications : le prix fixé est le prix plancher. J'ai obtenu l'accord unanime du Bureau municipal en avril 2024 ainsi qu'au séminaire financier d'octobre de la même année. La convention d'occupation des lieux par le club informatique n'étant pas renouvelé, l'association a quitté les lieux fin décembre 2024. Dans l'état actuel, le bâtiment, qui est en DPE F, ne peut accueillir qui que ce soit. Au 1<sup>er</sup> janvier 2028, il sera invendable sauf à le rénover totalement pour un coût de 100 000 €. Cette vente abondera la trésorerie pour des projets futurs. Sur les subventions promises pour les deux projets en cours, la commune perd un million.*

*Suite à ces explications et à l'autorisation écrite, j'ai engagé la procédure de vente.*

*Madame DELAVOIX : y a-t-il des conséquences sur les autres bâtiments qui sont autour, du vis-à-vis...*

*Monsieur MATT : inévitablement puisque la cour est partagée avec le bureau du CFAE.*

*Monsieur BREHIER : si on mure dans la cour, il va falloir ouvrir côté « Espace 520 ». Il n'y a qu'une fenêtre.*

*Monsieur MATT : il y a déjà une porte et 2 fenêtres de ce côté-là.*

*Madame DELAVOIX : il y a des réseaux conjoints.*

*Monsieur MATT : le service assainissement de Cœur d'Essonne Agglomération a été mandaté. J'attends son rapport.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD : le sujet est très clair. Vous répondez pleinement à toutes les questions que j'avais envoyées. Néanmoins, il aurait été intéressant d'aborder le sujet avec les associations, la rénovation aurait pu être étudiée. Cela aurait pu être une plus-value immobilière pour la commune même avec une réhabilitation dans le futur.*

Monsieur MATT : j'ai engagé ma parole.  
Monsieur FRIMON-RICHARD acquiesce.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des Domaines en date du 23 juillet 2024, fixant la valeur vénale du bien situé au 10 rue de Boissy, 91520 EGLY, à 172 000 € hors taxes et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives, le 18 juin 2025, et l'abstention par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 12 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que l'entretien et la réhabilitation du bien sis 10 Grande Rue représenteraient un coût important sans contrepartie d'intérêt communal identifié ;

**CONSIDÉRANT** que la cession du bien constituerait une recette utile pour le budget communal ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à une agence immobilière facilitera la mise en relation avec des acquéreurs potentiels dans des conditions optimales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, dans l'attente de l'identification d'un acquéreur, de poser le cadre juridique de la vente par une délibération de principe, tout en réservant à une délibération ultérieure la décision définitive de cession,

**Après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 10 ABSTENTIONS (M. FRIMON-RICHARD, MME RAFOUJALT, M. SIPA, M. PICARD, M. BREHIER, MME MILLER, M. MONROIG, M. DELAHAIE, M. FROGER, MME DELAVOIX),**

**APPROUVE** le principe de la vente du bâtiment communal situé 10 rue de Boissy, 91520 Égly, au prix de 172 000 € hors taxes et hors droits, tel qu'estimé par les Domaines, ou dans la marge d'appréciation de 10 % prévue par cet avis.

**CONFIE** à une agence immobilière le mandat de recherche d'un acquéreur pour ce bien.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- signer le mandat de vente avec l'agence immobilière ;
- signer une promesse de vente, sous réserve que le prix proposé soit conforme à l'estimation des Domaines (ou motivé en cas d'écart) et que l'acte définitif soit soumis à l'approbation ultérieure du Conseil Municipal.

**PRÉCISE** qu'une délibération sera prise pour autoriser la cession définitive, après identification de l'acquéreur et fixation des conditions finales de la vente.

**2025-030-10 : Modification, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, de la participation des familles aux frais de restauration scolaire, accueil de loisirs, accueils périscolaires et bivouacs**

Madame BESANCON, Maire-Adjointe chargée des affaires scolaires, enfance et jeunesse, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2024-068-10 du 11 décembre 2024, elle a fixé ainsi qu'il suit les quotients familiaux et les participations des familles aux frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs (les journées, les demi-journées, les bivouacs et les accueils périscolaires), ainsi que les tarifs des repas dans les restaurants scolaires :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (HORS REPAS)	DEMI JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (1)	REPAS MATERNELLE	REPAS ELEMENTAIRE	ACCUEIL PERISCOLAIRE (1/2 HEURE)	BIVOUAC
A	≤251	3.40€	2.49€	1.63€	2.02€	0.60€	4.87€
B	252 à 500	3.99€	3.00€	1.92€	2.31€	0.69€	5.73€
C	501 à 680	5.26€	4.06€	2.54€	2.93€	0.94€	7.61€
D	681 à 800	6.35€	5.03€	3.19€	3.59€	1.14€	9.31€
E	801 à 1000	7.53€	6.05€	3.69€	4.10€	1.34€	10.98€
F	1001 à 1300	8.48€	6.86€	4.27€	4.66€	1.47€	12.47€
G	1301 à 1500	9.68€	7.93€	4.85€	5.27€	1.69€	14.24€
H	1501 à 1700	10.63€	8.73€	5.32€	5.71€	1.84€	15.63€
I	≥1701	11.58€	10.15€	5.78€	6.16	2.00€	17.02€
HC	HC	17.49€	14.96€	6.37€	6.76€	2.27€	23.49€
Journée maladie (2)				3.49€	3.89€		

(1) La demi-journée d'Accueil de Loisirs est uniquement réservée aux enfants participant au soutien scolaire, organisé par l'Éducation Nationale, les enfants en situation de handicap

(2) *La journée maladie pour la journée d'accueil de loisirs est facturée selon un prix forfaitaire sur présentation d'un certificat médical.*

Elle précise que pour les enfants allergiques, dont la famille fournit l'intégralité du repas, une participation de 1,03 euros est fixée pour la prise en charge au sein des restaurants scolaires.

Compte tenu de l'augmentation du nombre des accueils non réservés par les parents sur le portail famille, la commune décide de fixer une nouvelle tarification.

Madame BESANCON ajoute que l'inscription à l'accueil (matin et/ou soir) étant obligatoire. Une surfacturation de 6 euros par ¼ d'heure de présence sera appliquée, à compter de 3 présences par mois sans inscription.

Le centre de loisirs accueille les enfants à partir de 7h et jusqu'à 19h. En cas de retard, il sera facturé 6 euros par ¼ d'heure supplémentaire après 19 heures.

Tout repas non annulé en temps imparti sera facturé, sauf en cas d'absence pour raison médicale (avec justificatif).

Les modes de règlement sont les suivants :

- Carte bancaire via le portail famille ou par TPE
- Prélèvements automatiques
- Chèques
- Espèces
- CESU pour la périscolaire (élèves de la petite section au CM2) et pour l'extrascolaire (enfant de moins de 6 ans).

Elle souligne que les quotients familiaux sont ceux tels que calculés par la CAF en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues (aides au logement comprises), et la composition de la famille (2 parts pour le couple ou la personne isolée + ½ part par enfant à charge, avec ½ part supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant ou l'enfant mineur handicapé). La formule de calcul au quotient familial est donc : (revenus bruts annuels avant tout abattement fiscal divisés par 12 mois + prestations mensuelles) : nombre de parts.

*Madame NOËL signale une erreur de frappe sur la ligne « Tranche C » : 2,63 € au lieu de 2,53 €.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article R.531-52 du Code de l'Education,

VU les avis favorables émis par la commission Scolaires, Enfance et Jeunesse, le 5 juin 2025 et par la commission des Affaires Administratives et Finances, le 18 juin 2025.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les tarifs de la journée d'Accueil de Loisirs, la demi-journée d'Accueil de loisirs, des bivouacs et la demi-heure d'accueil périscolaire, ainsi que les tarifs des repas de restauration scolaire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour les journées (le mercredi et pendant les congés scolaires), les demi-journées, et la demi-heure d'Accueil Périscolaire, des bivouacs ainsi que les tarifs des repas dans le cadre de la restauration scolaire.

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (HORS REPAS)	DEMI JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (1)	REPAS MATERNELLE	REPAS ELEMENTAIRE	ACCUEIL PERISCOLAIRE (1/2 HEURE)	BIVOUAC
A	≤251	3.40€	1.70€	1.63€	2.02€	0.60€	4.87€
B	252 à 500	3.99€	2.00€	1.92€	2.31€	0.69€	5.73€
C	501 à 680	5.26€	2.63€	2.54€	2.93€	0.94€	7.61€
D	681 à 800	6.35€	3.17€	3.19€	3.59€	1.14€	9.31€
E	801 à 1000	7.53€	3.76€	3.69€	4.10€	1.34€	10.98€
F	1001 à 1300	8.48€	4.24€	4.27€	4.66€	1.47€	12.47€
G	1301 à 1500	9.68€	4.84€	4.85€	5.27€	1.69€	14.24€
H	1501 à 1700	10.63€	5.31€	5.32€	5.71€	1.84€	15.63€
I	≥1701	11.58€	5.79€	5.78€	6.16	2.00€	17.02€
HC	HC	17.49€	8.74€	6.37€	6.76€	2.27€	23.49€
Journée maladie (2)		3.69 €					
Panier repas (3)				1.03€	1.03€		

(1) *La demi-journée d'Accueil de Loisirs est uniquement réservée aux enfants participant au soutien scolaire, organisé par l'Éducation Nationale, les enfants en situation de handicap et les enfants ayant un rendez-vous médical sur présentation d'un justificatif.*

(2) *La journée maladie pour la journée d'accueil de loisirs est facturée selon un prix forfaitaire sur présentation d'un certificat médical.*

(3) Depuis la rentrée 2015/2016, les restaurants scolaires accueillent les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires, selon les modalités fixées dans le projet d'accueil individualisé (P.A.I.), dûment complété par la famille de l'enfant et visé par elle, le Maire et la responsable du restaurant scolaire. Dans le cas où la famille fournit l'intégralité du repas, il sera demandé une participation de 1.03 euros par repas, du fait de la prise en charge de l'enfant par le personnel communal.

**INDIQUE** que les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires ne pourront fréquenter les restaurants scolaires que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

**PRÉCISE** que les garderies non réservées sur le portail famille seront facturées 6 euros par ¼ d'heure.

**PRÉCISE** que le dépassement, après 19 heures le soir, sera facturé 6 euros par ¼ d'heure.

**PRÉCISE** que tout repas non annulé en temps imparti sera facturé, sauf en cas d'absence pour raison médicale (avec justificatif).

**PRÉCISE** que le repas adulte sera facturé 3,69 euros.

**DIT** que les recettes seront prévues au budget principal de l'exercice 2025.

**2025-031-10 : Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

Madame BESANÇON, Maire-Adjointe chargée des affaires scolaires, enfance et jeunesse, expose à l'assemblée la modification du règlement intérieur de la restauration. Elle précise que le règlement a été mis à jour pour mieux répondre aux besoins des enfants de la commune d'Egly. Tout repas non annulé dans le temps imparti sera facturé, sauf en cas d'absence pour raison médicale (avec justificatif).

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.531-52 du code de l'Éducation,

VU les avis favorables émis par la commission Scolaires, Enfance et Jeunesse, le 5 juin 2025 et par la commission des Affaires Administratives et Finances, le 18 juin 2025.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PRÉCISE** que tout repas non annulé dans le temps imparti sera facturé, sauf en cas d'absence pour raison médicale (avec justificatif).

**APPROUVE** le règlement intérieur de la restauration scolaire tel qu'annexé à la délibération.

**2025-032-11 : Revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, de la participation des familles aux activités de l'Espace jeunes**

Madame BESANÇON, Maire-adjointe chargée des affaires scolaires, enfance et jeunesse expose à l'assemblée que par délibération n° 2023-025-11 du 21 juin 2023, le conseil municipal a fixé comme suit la participation des familles aux activités de l'Espace jeunes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Tranche	Montant de la participation des familles	Activité repas		Activité bivouac	
		Valeur ajoutée	Valeur appliquée	Valeur ajoutée	Valeur appliquée
<b>A 0 à 500</b>	30 % du prix de l'activité	0,20 €	2,60 €	0,20 €	5,40 €
<b>B 501 à 1000</b>	40 % du prix de l'activité	0,20 €	3,30 €	0,20 €	7,20 €
<b>C 1001 à 1500</b>	50 % du prix de l'activité	0,20 €	4,10 €	0,20 €	8,90 €
<b>D &gt;1501</b>	60 % du prix de l'activité	0,20 €	4,80 €	0,20 €	10,60 €
<b>Hors commune</b>	100 % du prix de l'activité		8.40		18,00

La cotisation annuelle s'élève à 7 euros par année scolaire (de septembre à septembre). Les élèves de CM2 entrant en 6ème règlent la cotisation annuelle pour 14 mois (de juillet à septembre).

Il est proposé :

- pour plus de clarté dans les tarifs des services communaux, d'appliquer pour le service jeunesse, les mêmes tranches de quotient familiaux que celles utilisées pour l'accueil de loisirs et la restauration scolaire.
- de revaloriser la participation des familles pour les activités repas et bivouacs,
- de revaloriser la cotisation annuelle à 10 euros pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> et plus, et à 12 euros pour les élèves de CM2 car ils bénéficient de services supplémentaires (garderie, amplitude d'ouverture plus grande...).

Les modes de règlement sont les suivants :

- Carte bancaire par TPE,
- Chèques à l'ordre du trésor public,
- Espèces.

Les quotients familiaux sont ceux tels que calculés par la CAF en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues (aides au logement comprises), et de la composition de la famille (2 parts pour le couple ou la personne isolée + ½ part par enfant à charge, avec ½ part supplémentaire pour le 3ème enfant ou l'enfant mineur handicapé). La formule de calcul du quotient familial est donc : (revenus bruts annuels avant tout abattement fiscal divisés par 12 mois + prestations mensuelles) / nombre de parts.

*Monsieur GOUSSEFF : merci d'avoir homogénéisé les tranches. Le 100% est là. Que ferez-vous quand il y aura la participation des familles pour les sorties, comme le pourcentage n'apparaît plus.*

*Madame BESANÇON : celui-ci sera réintégré au tableau des tarifs.*

*Madame DELAVOIX : sur le bivouac, qu'est-ce qui justifie, pour la plus petite tranche, l'augmentation de 5,40 € à 7,00 €.*

*Madame BESANÇON : ce n'est plus la même prestation. C'est la même que celle du centre avec l'intégration des CM2.*

*Monsieur GOUSSEFF : c'est pareil pour les hors communes. Vous avez aligné pour faire comme pour les autres.*

*Monsieur MATT : oui, exactement.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la convention d'objectifs et de financement 2023-2027 conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'aligner les tranches sur les tarifs des autres services, de fixer la participation des familles pour les activités repas et bivouacs, à compter du 1er septembre 2025.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de revaloriser la cotisation annuelle à 12 euros par année scolaire pour les CM2 et à 10 euros pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et plus.

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de faciliter l'encaissement des paiements des jeunes aglatisiens qui règlent essentiellement avec des espèces et donc d'arrondir le tarif des activités au dixième de centime inférieur.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**MODIFIE** les quotients familiaux comme suit :

Tranche	Quotient Familial
A	<251
B	252 à 500
C	501 à 690
D	691 à 800
E	801 à 1000
F	1001 à 1300
G	1301 à 1500
H	1501 à 1700
I	>1701

**FIXE** les tarifs des activités payantes, des activités repas et des activités bivouacs comme suit :

Tranche	Montant de la participation des familles pour les activités payantes	Activité repas	Activité bivouac
A	30% du prix de l'activité	2.50 €	7.00 €
B	31% du prix de l'activité	2.60 €	7.30 €
C	35% du prix de l'activité	2.90 €	8.20 €
D	40% du prix de l'activité	3.40 €	9.40 €
E	45% du prix de l'activité	3.80 €	10.60 €
F	49% du prix de l'activité	4.10 €	11.50 €
G	55% du prix de l'activité	4.60 €	12.90 €
H	61% du prix de l'activité	5.10 €	14.30 €
I	63% du prix de l'activité	5.30 €	14.80 €
<b>Hors commune</b>	100% du prix de l'activité	8.40 €	23.49 €

**FIXE** la cotisation annuelle à 12 euros pour l'année scolaire pour les CM2 et 10 euros pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et plus, de septembre à septembre.

**AUTORISE** le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**DIT** que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 et le seront sur les budgets suivants.

**2025-033-11 : Approbation du règlement intérieur de l'accueil collectif de mineurs sans hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

Madame BESANÇON, Maire-adjointe chargée des affaires scolaires, enfance et jeunesse expose à l'assemblée que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs a été mis à jour pour mieux répondre aux besoins des enfants de la commune d'Egly. Parmi les principaux changements, la mise à jour des référents des structures ainsi que les lieux d'accueil, les modalités d'accueil des CM2, la surfacturation en cas d'oublis d'inscription récurrents.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les projets éducatif et pédagogique de la ville d'Egly,

**CONSIDÉRANT** la mise à jour des référents des structures ainsi que les lieux d'accueil,

**CONSIDÉRANT** les modalités d'accueil des CM2,

**CONSIDÉRANT** la surfacturation en cas d'oublis d'inscription récurrents.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement intérieur de l'accueil de loisirs tel qu'annexé à la délibération.

**2025-034-11 : Approbation du règlement intérieur de l'Espace jeunes Michel Juillan, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

Madame BESANÇON, Maire-adjointe chargée des affaires scolaires, enfance et jeunesse expose à l'assemblée que le règlement intérieur de l'Espace Jeunes Michel Juillan a été mis à jour pour mieux répondre aux besoins des jeunes de la commune d'Egly. Parmi les principaux changements :

- La ventilation des places selon l'âge des jeunes : 24 places pour les jeunes âgés de 10 et 11 ans (les CM2 et 6<sup>ème</sup>) et 21 places pour les jeunes âgés de 12 ans et plus,
- La revalorisation de la cotisation annuelle : 12 euros pour les + de 10 ans et en CM2 et 10 euros pour les autres,
- la possibilité de payer par carte bancaire,
- un rappel sur la nécessité de fournir les documents ainsi que les médicaments si le jeune bénéficie d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et/ou d'une aide AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé).

*Monsieur GOUSSEFF demande si l'on peut surligner ou mettre en gras les modifications faites lors d'un changement.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les projets éducatif et pédagogique de la ville d'Egly,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de l'espace jeunes Michel JUILLAN afin de mieux répondre aux besoins des jeunes de la commune d'Egly.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement intérieur de l'Espace Jeunes Michel Juillan à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 tel qu'annexé à la délibération.

**2025-035-14 : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Edouard MATT, Maire d'Egly, rappelle que conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que compte tenu de l'avancement de grade de plusieurs agents au sein de différents services inscrits au tableau pour l'année 2025, ainsi que pour permettre le retour d'un agent placé en disponibilité depuis le 25 septembre 2020, il conviendrait de mettre à jour le tableau des effectifs et de créer les grades suivants :

- 3 grades d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (3 avancements de grade)
- 3 grades d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (2 avancements de grade + 1 retour de disponibilité)

*Madame DELAVOIX demande comment se passe un retour en disponibilité. C'est sur vacance d'un poste ou c'est une obligation de le reprendre.*

Monsieur MATT : nous n'avons aucune obligation mais il faut le justifier puisqu'il est dans le délai réglementaire des 5 ans.

Madame DELAVOIX : nous ne sommes pas obligés de le reprendre sur le poste qu'il occupait.

Monsieur MATT : non, cependant s'il ne fait pas sa réintégration dans les 5 ans, il perd son statut de fonctionnaire.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

VU la délibération n°2024-040 du 12 septembre 2024, portant modification du tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer 3 grades d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe - catégorie C, en raison de l'avancement de grade de 3 agents du service technique & scolaire.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer 3 grades d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe - catégorie C occupés actuellement par ces mêmes agents.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer 3 grades d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe - catégorie C, en raison de l'avancement de grade de 2 agents du service animation et du retour d'un agent placé en disponibilité.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de supprimer 2 grades d'Adjoint d'animation - catégorie C occupé actuellement par les 2 agents qui bénéficient d'un avancement de grade.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de l'adapter à la situation actuelle,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**INDIQUE** que le tableau des effectifs sera désormais le suivant :

		Créé au Budget	Pourvu Titulaire TC	Pourvu Titulaire TNC	Pourvu contractuel TC	Pourvu contractuel TNC
<b>Cat A</b>	Attaché Principal	2	2	0	0	0
	Attaché	0	0	0	0	0
<b>Cat B</b>	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	0
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0
	Rédacteur	1	1	0	0	0
<b>Cat C</b>	Adjoint Administratif Princ. 1 <sup>ère</sup> classe	5	5	0	0	0
	Adjoint Administratif Princ. 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	0	0	0
	Adjoint Administratif	2	2	0	0	0
	<b>TOTAL Filière Administrative</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Cat B</b>	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	0	1	0
<b>Cat C</b>	Agent de Maitrise Principal	2	2	0	0	0
	Agent de Maitrise	0	0	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 1 <sup>ère</sup> classe	10 + 3	10	0	0	0
	Adjoint Technique Princ. 2 <sup>ème</sup> classe	12 - 3	10	0	0	0
	Adjoint Technique	16	6	0	5	1
	<b>TOTAL Filière Technique</b>	<b>41</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
<b>Cat C</b>	A.T.S.E.M. Principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	0	0	0
	A.T.S.E.M. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0
	<b>Total filière Médico-Sociale</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Cat B</b>	Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	0
	Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	0	0	0
	Animateur	1	1	0	0	0

<b>Cat C</b>	Adjoint d'Animation Princ. 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0	0	0
	Adjoint d'Animation Princ. 2 <sup>ème</sup> classe	0 + 3	0	0	0	0
	Adjoint d'Animation TC	14 - 2	9	0	5	0
	Adjoint d'Animation TNC (10/35)	4	0	0	0	3
	Adjoint d'Animation TNC (20/35)	1	0	0	0	1
	Adjoint d'Animation TNC (28,50/35)	1	0	0	0	1
	Adjoint d'Animation TNC (28,75/35)	1	0	0	0	0
	<b>Total Filière Animation</b>	<b>25 + 1</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>82 + 1</b>	<b>57</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>6</b>

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

**2025-036-15 : Actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Monsieur Philippe LEHMANN, Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2008-128 du 20 novembre 2008, le conseil municipal a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Par délibération n°2024-029-15 en date du 13 juin 2024, le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 a été actualisé.

Il ajoute que les articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services (C.I.B.S.) fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En conséquence, les tarifs maximaux applicables suivant la superficie des enseignes et dispositifs publicitaires pour l'année 2026 sont :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
S ≤ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 M <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50 M <sup>2</sup>
24,80 €	49,70 €	99,50 €	24,80 €	49,70 €	74,40 €	147,50 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

De plus, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, la surface est multipliée par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

*Monsieur GOUSSEFF demande combien rapporte la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.*

*Monsieur LEHMANN répond dans les 11 000,00 € à l'année.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

**VU** les articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services fixant les tarifs applicables,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire conformément aux articles du C.G.C.T. et du C.I.B.S. susmentionnés et circulaire précitée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires administratives le 18 juin 2025,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** à 24,80 € par m<sup>2</sup> le tarif de référence de la T.L.P.E. pour tous les dispositifs publicitaires et les enseignes,

**APPLIQUE** suivant le type de support et la superficie, les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
$S \leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < S \leq 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ m}^2$	$S \leq 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ M}^2$	$S \leq 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ M}^2$
Exonération	24,85 €	49,75 €	24,80 €	49,70 €	74,40 €	147,50 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

**APPLIQUE** les exonérations et les réfections suivantes :

- Exonération pour les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Exonération pour les dispositifs publicitaires apposés sur les mobiliers urbains
- Exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m<sup>2</sup>
- Exonération pour les enseignes à caractère social ou médical
- Réfaction de 50 % sur le tarif de référence pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 et 50 m<sup>2</sup>

**PRÉCISE** que la taxe est payable, par l'exploitant du dispositif, sur la base d'une déclaration annuelle à la commune effectuée avant le 31 mars de l'année d'imposition, pour les dispositifs existant au 1<sup>er</sup> janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou suppression et qu'en application de l'article L.2333-14 du C.G.C.T., son recouvrement est opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

#### **2025-037-15 Bilan des formations des élus – Exercice 2024**

Monsieur MATT Edouard, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée que dans la délibération n° 2020- 044-14 du 2 juillet 2020 portant fixation des orientations et des crédits ouverts pour la formation des élus locaux, il est prévu qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune soit annexé chaque année au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il indique que pour l'année 2024, le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune pour l'année est présenté en annexe du compte financier unique du même exercice.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de cette communication,**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 73 à 75,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 relative au droit individuel des élus locaux,

VU la délibération n° 2020-044-14 du 2 juillet 2020 portant fixation des orientations et des crédits ouverts pour la formation des élus locaux,

VU la consultation par la Commission des Finances et des Affaires Administratives, en date du 18 juin 2025,

**PREND ACTE** du bilan des formations des élus locaux pour l'année 2024, joint en annexe au Compte Financier unique du même exercice.

#### **2025-038-15 : Bilan des acquisitions et des cessions immobilières – Exercice 2024**

Monsieur MATT expose à l'assemblée que conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public, un débat sur le bilan de la politique foncière menée par une collectivité ou un établissement public doit être organisé chaque année et un rapport sur les acquisitions et les cessions immobilières doit être joint en annexe au Compte Financier Unique.

Il précise que le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune en 2024 est présenté en annexe du CFU du même exercice. Il est précisé qu'en 2024, la commune a cédé un car, et a fait l'acquisition de 3 parcelles (biens sans maître et vacants).

*Monsieur FRIMON-RICHARD demande si l'on connaît le prix d'achat initial du car.*

*Monsieur MATT répond qu'il a coûté très cher.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir PRENDRE ACTE du tableau des acquisitions et cessions immobilières.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public,

**CONSIDÉRANT** que le bilan a été examiné par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 12 juin 2025 et par la commission des finances et des affaires administratives, le 18 juin 2025,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du bilan des acquisitions et des cessions immobilières au cours de l'exercice 2024.

**2025-039-15 : Approbation du Compte Financier Unique – Exercice 2024**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, propose à l'assemblée de prendre connaissance du compte financier unique (CFU) de l'exercice 2024. Il donne lecture des dépenses et recettes réalisées au titre de l'exercice et apporte aux membres du Conseil Municipal, les éléments de réponse leur permettant de constater la sincérité des comptes.

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance et laisse la Présidence à Monsieur Philippe LEHMANN.

*Monsieur FRIMON-RICHARD remercie Monsieur MATT pour ce document qui est très clair, transparent. Il fait une remarque sémantique sur la phrase de conclusion « L'exécution du budget 2024 s'est révélée conforme aux prévisions ». A titre personnel, je ne me permettrais pas d'écrire cela. Le budget a un excédent de 500 000 € par rapport à ce qui a été prévu dans le budget, on ne peut pas dire que l'exécution du budget était conforme. Il a été réalisé dans un souci d'austérité général voulu. C'est un choix politique que vous faites même si je ne suis pas d'accord, j'aurais préféré que l'on soit plus transparent par rapport à cela.*

*Monsieur MATT : on tiendra compte de cette remarque dans le prochain rapport.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD : on considère, le collectif que je représente, que nous avons trop de réserve financière et que l'on pourrait l'utiliser.*

*Monsieur MATT : il est fléché sur les projets à venir.*

*Monsieur GOUSSEFF fait une remarque et pose une question : l'augmentation de la taxe foncière et la revalorisation des bases fiscales ont entraîné une hausse des produits mais également l'augmentation du taux de la taxe foncière. Sur le budget vert, comment les sommes ont été mises dans l'annexe.*

*Monsieur MATT demande au responsable financier de faire une présentation de ce budget vert et d'expliquer à l'assemblée comment celui-ci a été analysé.*

*Cette présentation a permis de comprendre son fonctionnement avec des exemples précis.*

**Monsieur LEHMANN demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

**CONSIDÉRANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation législative et réglementaire régissant ces documents,

**CONSIDÉRANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan,

**CONSIDÉRANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordinateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires administratives le 18 juin 2025,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire sur le compte financier unique,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte financier unique principal 2024 arrêté en réalisation comme suit :

Résultat 2024			
	Fonctionnement	Investissement	Cumulé
Recettes	6 510 322.66 €	2 039 882.97 €	8 550 205.63 €
Dépenses	5 497 735.83 €	1 889 491.77 €	7 387 227.60 €
Résultat de l'exercice	1 012 586.83 €	150 391.20 €	1 162 978.03 €
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	3 544 788.54 €	-517 255.83 €	3 027 532.71 €
Résultat cumulé	4 557 375.37 €	-366 864.63 €	4 190 510.74 €
Restes à réaliser recettes		136 484.00 €	
Restes à réaliser dépenses		19 312.32 €	
Besoin de financement		-249 692.95 €	
Affectation 1068	250 000.00 €		
Report 2024	4 307 375.37 €		

**2025-040-15 : Affectation des résultats du Budget principal – Exercice 2024**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, expose à l'assemblée qu'après avoir arrêté les comptes et approuvé le compte financier unique, le Conseil Municipal doit décider de ce qu'il entend faire du résultat comptable de l'exercice 2024.

L'affectation du résultat porte sur le seul résultat de la section de fonctionnement. Le solde de la section d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un report pur et simple.

Il précise que l'affectation de l'excédent de fonctionnement concerne l'excédent de l'exercice complété des excédents reportés ou diminués des déficits antérieurs. C'est donc l'excédent net cumulé de la section de fonctionnement qui donne lieu à affectation :

- soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement.
- soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit couvrir le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le besoin de financement de la section d'investissement doit tenir compte des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le tableau, ci-après annexé, présente les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

<b>Résultat 2024</b>			
	<b>Fonctionnement</b>	<b>Investissement</b>	<b>Cumulé</b>
Recettes	6 510 322.66 €	2 039 882.97 €	8 550 205.63 €
Dépenses	5 497 735.83 €	1 889 491.77 €	7 387 227.60 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>1 012 586.83 €</b>	<b>150 391.20 €</b>	<b>1 162 978.03 €</b>
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	3 544 788.54 €	-517 255.83 €	3 027 532.71 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>4 557 375.37 €</b>	<b>-366 864.63 €</b>	<b>4 190 510.74 €</b>
<i>Restes à réaliser recettes</i>		136 484.00 €	
<i>Restes à réaliser dépenses</i>		19 312.32 €	
Besoin de financement		<b>-249 692.95 €</b>	
Affectation 1068	250 000.00 €		
<b>Report 2024 (ligne 002)</b>	<b>4 307 375.37 €</b>		

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,

VU le Compte financier unique 2024,

VU la délibération n° 2025-024-15 du 9 avril 2025, de la reprise anticipée de l'affectation des résultats 2024 au budget primitif 2025,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires administratives le 18 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que le résultat de la section d'investissement est déficitaire, cela nécessite de prévoir une affectation en réserve. Le résultat de fonctionnement sera, quant à lui, reporté.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE D'AFPECTER** le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 de la manière suivante :

- **Affectation 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé** **250 000,00 €**
- **Résultat de fonctionnement reporté (ligne 002)** **4 307 375,37 €**

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**2025-041-15 : Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France – Exercice 2024**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée, que l'article L. 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) doit présenter au Conseil Municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de leur fonctionnement.

Il rappelle que la commune a bénéficié, en 2024, d'une attribution d'un montant de 533 732 €.

Le tableau, joint en annexe, justifie de l'utilisation du F.S.R.I.F. de l'exercice 2024.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de cette communication.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article du C.G.C.T,

VU le rapport établi au titre de l'exercice 2024,

VU la consultation par la commission des Finances et des Affaires administratives, le 18 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport du F.S.R.I.F. pour l'année 2024.

**2025-042-15 : Approbation de la création et du projet de statuts de la Société Publique Locale, SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'EGLY, présente à l'assemblée les différents points suivants :

**1- Décision de créer une SPL**

Cœur d'Essonne Agglomération a souhaité associer la commune d'Egly à la création d'une société publique locale (SPL).

Les réflexions récemment menées, en lien avec la SORGEM, sur l'avenir du territoire communautaire en termes d'aménagement et de construction ont démontré la pertinence qui s'attache à la création d'un tel outil, désormais largement adopté par de très nombreuses collectivités.

Régie par les articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- Constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires,
- Intervenant exclusivement pour ses actionnaires et sur le territoire,
- Evolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics,
- Permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées,
- Permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires,
- Garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

De manière complémentaire avec les interventions de la SORGEM, cette structure permettra notamment de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement ou de construction de ses collectivités actionnaires, ainsi que toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation, tel que la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, bâtiments, volumes locaux, équipements ouvrages et infrastructures, à leur location ou à la vente.

La SPL apparaît ainsi comme un outil de coopération privilégié pour répondre immédiatement et avec souplesse aux attentes de ses actionnaires, et relever les enjeux stratégiques qui se posent aujourd'hui aux collectivités sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération notamment en matière de traitement des friches et des entrées de ville, de développement des énergies renouvelables, de rénovation énergétique des équipements publics ou de nouvelles mobilités.

Par ailleurs, concomitamment à la création de la SPL, une réflexion naturelle s'engage vers la mise en commun des moyens nécessaires au fonctionnement de la SORGEM et de la SPL. En effet, la coexistence de 2 structures assurant des missions analogues permet d'envisager une mutualisation des moyens de fonctionnement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) existant, ainsi que d'un groupement d'employeurs à créer.

Cœur d'Essonne Agglomération souhaite ainsi aujourd'hui adosser à la SORGEM une SPL afin de se doter d'un outil opérationnel qui assurera, pour son compte et pour celui de ses collectivités actionnaires, dans un but d'intérêt général, des opérations d'aménagement ou de travaux et des mandats de gestion d'ouvrages, ou d'équipements publics sur lesquels la SORGEM a développé un véritable savoir-faire, et ce pour :

- Eviter des délais de mise en concurrence sur certaines opérations,
- Capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SORGEM ayant développé un savoir-faire sur d'importantes opérations d'aménagement sur le territoire communautaire en leur confiant des contrats « in house »,
- Faciliter les relations entre la collectivité et son mandataire sur le déroulement des projets (maîtrise des coûts, des délais et de l'intérêt public en général).

**2. Statuts - principales dispositions**

## 2.1 Actionnariat

La SPL aurait 16 actionnaires :

- Cœur d'Essonne Agglomération : 640 actions
- Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois : 340 actions
- Commune d'Arpajon : 10 actions
- Commune de Brétigny-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Breuillet : 10 actions
- Commune de Cheptainville : 10 actions
- Commune d'Egley : 10 actions
- Commune de Leuville-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Longpont-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Marolles-en-Hurepoix : 10 actions
- Commune de Morsang-sur-Orge : 10 actions
- Commune de la Norville : 10 actions
- Commune d'Ollainville : 10 actions
- Commune d'Ormoy : 10 actions
- Commune du Plessis-Pâté : 10 actions
- Commune de Villiers-sur-Orge : 15 actions

## 2.2 Capital

Le capital social est fixé à 225 000 €. Il comprend 1 125 parts d'une valeur nominale de 200 €.

Il est proposé de limiter la libération des actions à 50% du capital social lors de la création de la SPL, soit 112 500 euros, et de différer le surplus selon les évolutions à venir, dans le délai de cinq ans mentionné à l'article L.225-3 du Code de commerce.

## 3. Les caractéristiques de la Société Publique Locale

Le projet de statuts de la SPL est joint en annexe à ce projet de délibération.

### 3.1 L'objet social

Il est formé entre les actionnaires une société publique locale à conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.

La société a pour objet la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

*Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.*

Et d'une manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

### 3.2 Dénomination sociale

SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES

### 3.3 Siège social

Il est proposé de domicilier la société à :

Espace Saint-Exupéry  
157-159 route de Corbeil  
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

### 3.4 Conseil d'administration et gouvernance

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 10 membres. Chaque actionnaire a droit à, au moins, un représentant au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration.

Les administrateurs seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

En matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.

*Madame BALRADJE : par rapport au conseil d'administration, comment se passe la désignation des sièges.*

*Monsieur MATT : nous avons fait appel à candidature et il a été décidé, comme nous avons droit à 15, qu'il y aurait 6 administrateurs, donc 6 communes qui seront représentées dont je fais partie.*

*Monsieur GOUSSEFF : j'ai du mal à voir l'intérêt de la SPL.*

*Monsieur MATT : tout l'aménagement de la base 217 a été fait avec la SPL et ça fonctionne à merveille. La SPL est une société indépendante du pouvoir central.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre II de son livre V et ses articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants et L. 2224-38,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5 à L. 3211-1 à L. 3211-5,

VU le projet de statuts joint à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et des Affaires Administratives, en date du 5 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la société publique locale, et la commune d'Egly, de se doter d'une structure leur permettant d'apporter, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, son concours à leurs projets dans les domaines de l'aménagement et de la construction, de l'exécution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous immeubles, équipements, ouvrages et infrastructures, gestion, maintenance, développement d'ouvrages et d'équipements publics,

**CONSIDÉRANT** la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogique conjoint effectif sur la société,

**CONSIDÉRANT** que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire,

**CONSIDÉRANT** en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

**CONSIDÉRANT** en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de la constitution d'une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les statuts annexés à la présente délibération,

**DÉCIDE** que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires pour la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation,

**APPROUVE** le montant du capital social de la société publique locale à 225 000 €, divisé en 1 125 actions de 200 € chacune,

**APPROUVE** la répartition du capital social de la manière suivante :

	Nombre d'actions	Capital en euros	Pourcentage
Cœur d'Essonne Agglomération	640	128 000	56,89%
Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois	340	68 000	30,22%
Commune d'Arpajon	10	2 000	0,89%
Commune de Brétigny-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Breuillet	10	2 000	0,89%
Commune de Cheptainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Egly	10	2 000	0,89%
Commune de Leuville-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Longpont-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de Marolles-en-Hurepoix	10	2 000	0,89%
Commune de Morsang-sur-Orge	10	2 000	0,89%
Commune de la Norville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ollainville	10	2 000	0,89%
Commune d'Ormoy	10	2 000	0,89%
Commune du Plessis-Pâté	10	2 000	0,89%
Commune de Villiers-sur-Orge	15	3 000	1,33%

**APPROUVE** la souscription par la commune d'Egly de 10 actions de 200 euros, à hauteur de 2 000 euros et la libération de 50 % de cette somme, soit 1 000 euros, à la constitution de cette société,

**APPROUVE** les statuts annexés à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à signer les statuts et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

**DÉSIGNE :**

- M. Edouard MATT comme son représentant à l'assemblée générale des actionnaires,
- M. Edouard MATT comme mandataire représentant la commune à l'assemblée spéciale de la société publique locale.

**AUTORISE** le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et à les accepter,

**AUTORISE** la SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES à adhérer au GIE VO,

**DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget principal, de l'année 2025, et les suivants.

**2025-043-16 : Approbation d'un accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération**

Monsieur MATT expose à l'assemblée que dans le cadre des prochaines élections municipales et communautaires prévues en mars 2026, il est nécessaire de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération. Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), deux options sont possibles : appliquer le droit commun ou conclure un accord local.

Un accord local est proposé pour fixer à 73 le nombre de sièges, contre 67 selon le droit commun.

Il précise que cet accord local vise uniquement à ajouter un siège supplémentaire à toutes les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus. Les communes concernées sont : Ollainville, Villiers-sur-Orge, La Norville, Leuville-sur-Orge, Le Plessis-Pâté et Bruyères-le-Châtel.

Malheureusement les dispositions prévues par le Législateur ne peuvent s'appliquer aux trois communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville (ces communes n'ont aucun siège lors de la répartition à la plus forte moyenne).

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires DROIT COMMUN	Nombre de conseillers communautaires titulaires ACCORD LOCAL
Sainte-Geneviève-des-Bois	35 714	12	12
Brétigny-sur-Orge	26 658	9	9
Saint-Michel-sur-Orge	21 536	7	7
Morsang-sur-Orge	21 161	7	7
Fleury-Mérogis	13 816	4	4
Saint-Germain-lès-Arpajon	11 577	4	4
Arpajon	11 503	4	4
Breuillet	9 023	3	3
Villemoisson-sur-Orge	7 226	2	2
Égly	7 078	2	2
Longpont-sur-Orge	6 456	2	2
Marolles-en-Hurepoix	5 688	2	2
Ollainville	5 361	1	2
Villiers-sur Orge	4 576	1	2
La Norville	4 308	1	2
Leuville-sur-Orge	4 307	1	2
Le Plessis-Pâté	4 107	1	2
Bruyères-le-Châtel	3 738	1	2
Cheptainville	2 212	1	1
Avrainville	1 045	1	1
Guibeville	929	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>208 019</b>	<b>67</b>	<b>73</b>

Monsieur MATT ajoute que l'objectif est de réduire les écarts de représentation entre les petites et grandes communes, d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et de renforcer la parité au sein du Conseil communautaire.

Ce projet d'accord local a été soumis à la Préfecture de l'Essonne pour vérification et validé. Il est maintenant soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres.

*Monsieur FRIMON-RICHARD remercie Monsieur MATT pour cette présentation à laquelle il n'adhère pas à 100% sur la manière dont elle a été présentée. Il donne des précisions supplémentaires à l'assemblée sur ce calcul de répartition pour notre commune et expose son désaccord. Il demande un vote à bulletin secret ainsi que 10 autres élus.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1, I, 2°,

VU le code électoral, notamment ses articles L227 et L273-9,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-408 du 25 octobre 2019 fixant actuellement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.227 du code électoral, les prochaines élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu au mois de mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres, au plus tard le 31 août 2025 :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard afin de concrétiser leur éventuel accord sur le nombre et la répartition des sièges, lesquels seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 qui s'appliquera à compter des élections municipales de mars 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'accord local approuvé au plus tard le 31 août 2025, le préfet fixera selon la procédure de droit commun le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

**CONSIDÉRANT** les dispositions prévues par le législateur dans le cadre d'un accord local concernant les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus,

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville,

**CONSIDÉRANT** que l'ajout d'un siège à 6 communes vise à assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées,

**CONSIDÉRANT** que ces modalités permettent également d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes,

**CONSIDÉRANT** que ces modalités visent également à renforcer la parité au sein des conseils communautaires, en raison de l'obligation d'une composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire, prévue par l'article L273-9 du code électoral,

**CONSIDÉRANT** qu'il est en conséquence envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération, un accord local fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, réparti comme susmentionné,

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'accord local a été soumis pour vérification réglementaire au bureau des structures territoriales de la Préfecture de l'Essonne et validé,

**CONSIDÉRANT** que l'approbation d'un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

**Après en avoir délibéré,**

**A VOTÉ À BULLETIN SECRET**, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la demande de 10 membres du conseil municipal,

**Résultat du vote :**

- 11 voix **POUR**
- 11 voix **CONTRE**
- 1 bulletin **BLANC**
- 1 bulletin **NUL**, portant la mention manuscrite « abstention ».

**CONSTATANT** que la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été atteinte,

**La délibération portant sur l'accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération n'est pas adoptée.**

**2025-044-16 : Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération – Rectification d'erreur matérielle**

Monsieur MATT rappelle à l'assemblée que par délibération n°2025-26-16 du 9 avril 2025, elle a adopté la modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération.

Cependant, Cœur d'Essonne a fait savoir qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la dernière délibération portant sur les statuts de l'Agglomération, une compétence ayant été oubliée dans l'annexe soumise au conseil. Il s'agit de la compétence « Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Égly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville », qui figurait préalablement dans les statuts.

Il ajoute que la présente délibération a pour objet de réparer cette erreur matérielle, les autres dispositions statutaires, issues de la délibération du 12 décembre 2024 du Conseil communautaire, demeurant inchangées.

Les statuts rectifiés sont fournis en annexe à la présente délibération.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-17,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 21,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13,

VU l'article R. 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/856 du 09 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

VU les délibérations du conseil communautaire n° 16.147 du 23 juin 2016, n° 17.193 du 7 décembre 2017, n° 18.198 du 9 octobre 2018, n° 18.271 du 13 décembre 2018, n°24.194 du 12 décembre 2024 portant approbation des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération n°2025-26-16 du 9 avril 2025, portant modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,  
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, notamment ses articles 3 et 8,  
VU le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, annexé à la présente délibération,  
VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives, le 18 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger une erreur matérielle présente dans la délibération du conseil communautaire n°24.194 du 12 décembre 2024, tenant à l'omission de la compétence « Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Égly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville », qui figurait préalablement dans les statuts.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération, rectifiés d'une erreur matérielle tenant à l'omission de la compétence « Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Égly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-Le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville » qui figurait préalablement dans les statuts, tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Informations diverses :**

*Prochain conseil municipal : le mercredi 17 septembre.*

*Réouverture de l'Etang de Villelouvette demain vendredi 27 juin après un dernier nettoyage.*

*Dimanche 29 juin : inauguration du Parc des Bourguignons.*

*Le 5 juin a eu lieu la réunion préparatoire pour l'intégration au domaine communal de la Mare aux Bourguignons. Les relevés qui ont été faits sont importants : trop de travaux, pas d'infos sur les réseaux eaux, éclairage, problème sur la propreté...j'ai donc refusé l'intégration.*

*Monsieur LEHMANN demande si un compte rendu a été fait.*

*Monsieur MATT répond oui mais il est à finaliser.*

*A partir du 7 juillet commence les quartiers d'été sur la QPV – programme distribué dans les écoles, sur le site...*

*Questions de Monsieur FRIMON-RICHARD :*

- *Lac de Villelouvette : vous avez mentionné dans le bulletin municipal que le lac était fermé pour « assurer la sécurité des visiteurs ». Quels sont les risques actuels qui en justifient la fermeture ?*

*Monsieur MATT : l'eau ne baisse pas, les chemins ne sont pas entretenus...c'est un problème de sécurité. L'eau est sous le contrôle de la GEMAPI, la gestion de l'eau par le syndicat. Ils ont un rôle de conseil.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD : vous ne précisez pas les risques de sécurité.*

*Monsieur MATT : suite aux précipitations de ces derniers jours, les allées étaient gorgées d'eau.*

- *Déroulé des travaux du centre de loisirs : n'était-il pas possible de diviser les travaux en deux phases : d'abord la construction du nouveau bâtiment puis la rénovation de l'ancien. Cette solution a-t-elle été étudiée ? Pourquoi n'a-t-elle pas été retenue et quels étaient les obstacles ?*

*Monsieur MATT : il est strictement interdit d'entreprendre des travaux avec des enfants sur site. Je joue la sécurité de mes administrés.*

- *Date de la fermeture du centre de loisirs : pourquoi avoir choisi la dernière semaine d'août pour la fermeture du centre alors que celui-ci est davantage fréquenté durant cette période.*

*Monsieur MATT : une concertation a été faite avec les encadrants, les travaux débutant le 1<sup>er</sup> septembre.*

- *Climatisation dans le conservatoire : la climatisation dans l'auditorium est-elle en panne ? Pourquoi ne fonctionne-t-elle pas durant ces périodes de fortes chaleurs et un contrat d'entretien est-il en place ?*

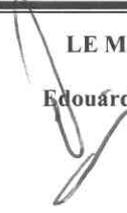
*Monsieur MATT : elle n'a jamais fonctionné. Il faudrait tout remplacer, tout refaire.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD : ne peut-on pas faire un chiffrage pour le remplacement.*

*Monsieur MATT : nous verrons cela sur le budget 2026.*

*Monsieur LEHMANN propose de faire un audit sur le site par rapport aux différents modes de chauffage.*

Fin de séance 23h00

<p>LE MAIRE</p>  <p>Edouard MATT</p>	<p>LE (LA) SECRETAIRE DE SÉANCE</p>  <p>Chantal MERTZ</p>
---	--